

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil dix**, le **8 juillet**, le Conseil Municipal de la Commune de **LA FLACHERE**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame **Brigitte SORREL**, Maire.

Objet :

**OBJET :
LIBERATION DU
MOIS DE
AOUT 2010
RELATIVE A LA
LIBERATION DU
CANTON LOCAL
D'URBANISME (PLU)**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **10**

Date de convocation du Conseil Municipal : **03 juillet 2010**

PRESENTS : MM. PAGES, MOREAU, FETAZ, JUVANON, PELLOUX.
Mmes. SOUTON, BURLET, MANNECHEZ, PETIT, SORREL.

Madame SOUTON a été élue secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux obligations de concertation imposées pour toute élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Madame le Maire expose : .

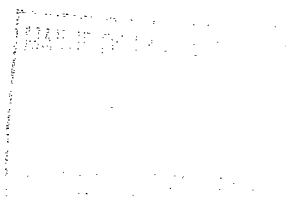
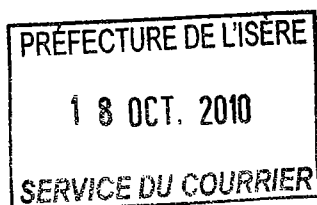
* Qu'après plusieurs années de réflexion et de travail avec le cabinet d'urbanisme RIMET ponctuées de séances de concertation avec la population et en raison du désistement de ce prestataire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de poursuivre le travail réalisé avec un nouveau bureau d'études,

* Que depuis 2001, date de prescription de l'élaboration du PLU, les évolutions législatives du code de l'urbanisme et les réflexions intercommunales menées ou à venir dans le cadre du futur schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région grenobloise, nous obligent à recalculer les objectifs poursuivis par la commune pour mieux prendre en compte ces documents ainsi que les nouvelles dispositions du Grenelle de l'environnement,

* Qu'en effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) réalisé par le prestataire initial devra être finalisé pour traduire officiellement la volonté communale, en concertation avec la population,

* Qu'il apparaît nécessaire de mieux préciser les modalités de la concertation pour éviter toutes contestations sur ce sujet et de redéfinir les objectifs complémentaires que la commune souhaite voir mis en œuvre dans le cadre du futur PLU.

* Que le maire a engagé la procédure de mise en concurrence prescrite par le code des marchés publics pour choisir une nouvelle équipe pluridisciplinaire pour poursuivre l'élaboration du PLU.



Le maire rappelle le cadre d'élaboration du PLU, les objectifs et les contraintes :

- ✓ Le développement de la commune de La Flachère doit s'opérer dans un contexte législatif nouveau (loi Urbanisme et Habitat, réforme des autorisations d'urbanisme, Grenelle 1 et 2, etc.) et doit prendre en compte les documents supra-communaux qui s'imposent à la commune, tels que le Schéma Directeur de l'Agglomération Grenobloise, bientôt remplacé par le SCOT,
- ✓ Il est également très important de prendre en compte l'évolution du régime des participations aux équipements qui, depuis la réforme du code de l'urbanisme, a modifié certaines possibilités de participations ponctuelles des particuliers, ce qui est le cas de l'extension des réseaux. La commune est donc aujourd'hui confrontée à des secteurs classés en zones constructibles, sans qu'elle ait appréhendé le coût des équipements publics qui restera à sa charge, tant en terme d'enfouissements de superstructures que d'infrastructures. Cette situation devra être analysée dans le cadre de l'élaboration complémentaire du PLU pour permettre à la commune d'appréhender les coûts induits par l'urbanisation et de s'inscrire ainsi dans une démarche d'urbanisme de projets.
- ✓ L'élaboration complémentaire du PLU impose également de s'interroger sur son respect des principes du développement durable, repris par le futur SCOT, à savoir la lutte contre l'étalement urbain, la recherche de formes urbaines plus économes en énergie, l'amélioration des potentialités de constructions sur les terrains constructibles, la valorisation des réseaux existants, la protection de la zone agricole et naturelle pour ne pas compromettre à terme le potentiel de l'extension future de l'urbanisation.
- ✓ Il est donc aujourd'hui nécessaire de reposer les modalités de concertation avec la population d'une part et tous les partenaires qui accompagnent la poursuite de notre réflexion sur l'urbanisation de la commune, d'autre part, étant précisé que les anciennes modalités ont été respectées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

* de modifier et d'actualiser la délibération du 6 juillet 2001 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en tenant compte des points ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L.123.6 du Code de l'urbanisme,

* de poursuivre la concertation déjà engagée avec la population (une première réunion d'information du public a eu lieu le 16 mai 2005), les associations locales et autres personnes concernées (dont les représentants de la profession agricole) selon les modalités suivantes :

- ✓ Deux réunions publiques de concertation ;
 - la première pour présenter au public le PADD finalisé et actualisé conformément aux dernières dispositions du Grenelle 2,
 - la seconde pour présenter le projet de P.L.U. avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal,

✓ Des parutions dans le bulletin municipal sur l'avancée des travaux.

* que le bilan de cette concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibèrera,

* de débattre en conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actualisé, au cours de la procédure d'élaboration du P.L.U.

* De solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation complémentaire allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la finalisation du P.L.U.

* De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

* Que les services de l'Etat pourront éventuellement être associés à la finalisation du projet du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet.

* Que le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122.4, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121.4 ou leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de l'étude de finalisation du Plan Local d'Urbanisme. Qu'il en sera de même des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales voisins compétents, et des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

* Que le Maire pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacement, ainsi que celles agréées par l'article L.252-1 du Code Rural.

* Que conformément à l'article L.123.6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet et au Sous-préfet,
- aux Président du Conseil Régional et du Conseil Général,
- au Président de la Communauté de commune du Grésivaudan,
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'industrie, de Métiers et d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du suivi et de la révision du SCOT,
- aux Maires des Communes voisines ou leurs représentants,

et qu'elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera, par ailleurs, publiée au recueil des actes administratifs.

* Que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA FLACHERE, le 14 octobre 2010

Le Maire,

